

Québec, le 30 janvier 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
Bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 19 novembre 2014, le député de Rousseau déposait à l'Assemblée nationale une pétition de 2785 signataires visant à contrer l'établissement d'une sablière dans la Grande-Jetée, localisée dans la Municipalité de Chertsey.

Le bail exclusif (BEX) n° 1062 autorisant l'exploitation de la sablière a été octroyé conformément au cadre légal et réglementaire, le 27 juillet 2011, par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie, qui est signataire d'une entente de délégation de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. Les consultations d'usage ont alors été réalisées par la MRC.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a participé à l'été 2014 à des rencontres, tant avec les élus locaux que le promoteur, afin d'identifier des mesures ou des scénarios permettant d'atténuer les impacts de l'exploitation de la sablière à Chertsey et favoriser ainsi l'acceptabilité sociale du projet.

Bien que le promoteur ait obtenu le droit d'exploiter la sablière de Grande-Jetée avec l'octroi du BEX n° 1062, il s'est montré ouvert à ne pas l'exploiter s'il pouvait agrandir le BEX n° 1052 localisé dans la municipalité voisine de Notre-Dame-de-la-Merci.

Les rencontres tenues n'ont pas permis de trouver une solution commune aux parties. La MRC de Matawinie a étudié et rejeté l'ensemble des scénarios proposés qui auraient permis d'agrandir le BEX n° 1052 localisé dans le parc régional de la forêt Ouareau, alors que cet agrandissement à la limite du parc apparaissait être une des seules alternatives possibles. En effet, aucun autre site en terres publiques sur le territoire de la MRC de Matawinie ne présente un potentiel minéral équivalent.

... verso

Aucune disposition de la Loi sur les mines ne permet au ministre de mettre fin au bail pour les motifs jusqu'ici invoqués par la Municipalité de Chertsey, car ceux-ci ne sont pas jugés d'intérêt public.

Une nouvelle disposition de la Loi sur les mines permettra prochainement aux MRC de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière dans leur schéma d'aménagement. Cette nouvelle disposition entrera en vigueur dès l'adoption des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire par le Conseil des ministres. La soustraction à l'activité minière dans les territoires incompatibles s'appliquera sur le territoire défini par la municipalité, à l'exception des terrains où des titres miniers qui ont déjà été consentis par l'État.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre délégué,



LUC BLANCHETTE